

85.049

**Message
concernant la garantie de la constitution
du canton de Bâle-Campagne**

du 21 août 1985

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution du canton de Bâle-Campagne et vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

21 août 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

Vue d'ensemble

Selon l'article 6, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leur constitution. Conformément au 2^e alinéa de ce même article, la Confédération accorde la garantie pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, représentatives et démocratiques, qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Si une disposition constitutionnelle cantonale réunit ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée; si, en revanche, elle ne remplit pas l'une ou plusieurs de ces conditions, la garantie ne peut pas être accordée.

Le corps électoral du canton de Bâle-Campagne a approuvé le 4 novembre 1984 la révision totale de la constitution cantonale. La nouvelle constitution se présente à tous les points de vue comme une loi fondamentale moderne, qui est structurée de manière claire et systématique, qui exprime dans une langue adaptée aux goûts actuels les règles en vigueur jusqu'ici, et qui, en outre, apporte une série d'innovations de fond.

En autres choses, la nouvelle constitution cherche à promouvoir un élargissement de la collaboration intercantonale et régionale, elle complète le catalogue de droits fondamentaux, en particulier en y ajoutant des droits sociaux, elle élargit sensiblement les droits de participation du peuple aux décisions politiques, elle impose aux autorités une obligation générale d'informer le public, elle développe la juridiction constitutionnelle, institue un médiateur et dresse une liste exhaustive des tâches publiques. L'examen de cette nouvelle charte cantonale a révélé que tous les articles remplissent les conditions requises pour l'octroi de la garantie. Par conséquent, on ne s'étendra que sur des dispositions qui se trouvent en rapport direct avec des matières réglées par le droit fédéral.

Message

1 Situation initiale

Le 19 janvier 1978, le Grand Conseil du canton de Bâle-Campagne a décidé de mettre en chantier la révision totale de la constitution cantonale du 4 avril 1892. Simultanément, il a chargé le Conseil d'Etat d'élaborer un avant-projet à l'intention de l'Assemblée constituante qui devait être élue. Le 23 septembre 1979, une Assemblée constituante de 80 membres a été élue; le 5 novembre 1979, le Conseil d'Etat a adopté un avant-projet. Le 26 février 1984, l'Assemblée constituante a soumis au peuple quatre questions de principe (référendum législatif, délimitation des districts, médiateur, limitation de la durée des mandats). La nouvelle constitution qui vous est soumise, a été approuvée par l'Assemblée constituante le 17 mai 1984 et acceptée par le corps électoral, par 16 522 oui contre 16 264 non, le 4 novembre 1984. Aucun recours concernant le déroulement de la votation n'est pendant.

2 Structure et contenu de la constitution

Outre qu'elle procède, du point de vue de la langue et de la systématique, à une refonte du texte actuel, en cherchant à être compréhensible pour tout un chacun et à présenter une structure claire, la nouvelle constitution règle aussi de façon nouvelle des matières importantes. Ainsi, par exemple, elle complète le catalogue de droits fondamentaux et l'élargit en y ajoutant des droits sociaux, elle améliore la participation des citoyens aux décisions politiques en étendant le droit d'initiative, le droit de référendum et les possibilités qu'ils ont d'être entendus, elle prévoit une obligation générale pour les autorités d'informer le public, elle institue un médiateur et elle dresse une liste exhaustive des tâches de l'Etat.

Le *préambule* définit le but général de l'élaboration d'une constitution. Les 154 paragraphes qui suivent sont subdivisés en neuf sections, contiennent des dispositions générales, règlent les droits et les devoirs des personnes, les droits populaires, la structure du canton, l'organisation et la fonction des autorités, définissent les tâches publiques, traitent des finances, des rapports entre l'Etat et les Eglises, de la révision constitutionnelle et règlent les questions de droit transitoire.

La *section 1* (§§ 1 à 4) affirme la souveraineté et précise le rôle du canton dans la Confédération, proclame la forme démocratique de l'Etat, fixe les principes de la collaboration intercantonale et régionale et les principes qui régissent l'activité des autorités.

La *section 2* (§§ 5 à 20) contient un catalogue de droits fondamentaux, énumère les droits sociaux, précise les conditions auxquelles sont subordonnées les limitations des droits fondamentaux, fixe les principes régissant la législation, définit les cas dans lesquels l'Etat est redevable d'une indemnité, définit un devoir civique général et règle l'octroi du droit de cité.

La *section 3* (§§ 21 à 38) règle le droit de vote, les droits de référendum et d'initiative, les principes de procédure correspondants et la fonction des partis politiques.

La *section 4* (§§ 39 à 49) définit la structure du canton et contient la réglementation concernant les communes.

La *section 5* (§§ 50 à 89) règle l'éligibilité, les incompatibilités, la durée des fonctions, pose le principe de la publicité des débats, définit l'organisation du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'administration ainsi que des tribunaux et règle l'activité du médiateur.

La *section 6* (§§ 90 à 128) pose le principe que l'exécution de tâches étatiques suppose l'existence d'une base dans le droit fédéral ou dans la constitution cantonale; parmi les tâches, sont en particulier mentionnés la sécurité publique, la formation et la culture, la sécurité sociale, la santé, la protection de l'environnement et l'approvisionnement en énergie, la réglementation concernant l'aménagement du territoire et les transports, la promotion de l'économie, l'exercice des régales et les activités de la banque cantonale.

La *section 7* (§§ 129 à 135) crée le cadre du régime financier cantonal en définissant les principes régissant les finances, la perception des impôts et la péréquation financière.

La *section 8* (§§ 136 à 142) règle les rapports entre les communautés religieuses et l'Etat et fixe les principes concernant l'organisation des Eglises nationales ainsi que la protection juridique de leurs membres.

La *section 9* (§§ 143 à 145) précise que la constitution peut librement être révisée et règle la procédure concernant la révision totale et la révision partielle.

La *section 10* (§§ 146 à 154) règle l'entrée en vigueur de la constitution, prévoit le maintien en vigueur de dispositions existantes ainsi que la continuation des périodes administratives en cours et règle l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions et les questions de droit transitoire.

3 Conditions dont dépend l'octroi de la garantie

31 Généralités

L'article 6, premier alinéa, de la constitution fédérale (cst. féd.) oblige les cantons à demander à la Confédération la garantie de leur constitution. Selon le 2^e alinéa, cette garantie est accordée pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines (représentatives ou démocratiques), qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

32 Acceptation par le peuple

La constitution ayant été acceptée par le corps électoral du canton de Bâle-Campagne lors de la votation du 4 novembre 1984, la condition posée à l'article 6, 2^e alinéa, lettre c, cst. féd. est remplie.

33 Droits politiques et possibilité de réviser la constitution

Le paragraphe 21 de la nouvelle constitution accorde les droits politiques à tout citoyen suisse âgé de 18 ans révolus et domicilié dans le canton de Bâle-Campagne s'il n'est pas interdit pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Cette réglementation correspond à celle qui figure à l'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1), ce dont il convient de se féliciter, bien que le canton ait la compétence de prévoir d'autres motifs d'exclusion (*Zaccaria Giacometti*, Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Zurich, 1941, 196 ss). Ainsi, l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines (représentatives ou démocratiques) au sens de l'article 6, 2^e alinéa, lettre b, cst. féd. est assuré.

La fixation à 18 ans de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote ne constitue pas une innovation pour le canton de Bâle-Campagne; en effet, une révision du paragraphe 3, 1^{er} alinéa, de l'ancienne constitution portant sur cette question a déjà été jugée conforme au droit fédéral et garantie le 19 juin 1981 (voir FF 1981 II 286 597).

La règle accordant le droit de vote sans délai d'attente aux citoyens suisses qui viennent d'arriver dans le canton est également conforme au droit fédéral. L'article 43, 5^e alinéa, cst. féd. précise certes qu'en matière cantonale et communale, le Suisse établi ne devient électeur qu'après un établissement de trois mois. Cependant, ces trois mois n'ont jamais été considérés comme un délai fixe, quand bien même le libellé de la disposition constitutionnelle permettrait une telle interprétation, mais toujours comme un délai maximal qui ne saurait être dépassé (*Fleiner/Giacometti*, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Zurich, 1949, 270).

Les articles 119 à 121 en relation avec les articles 27 et 28 garantissent que la constitution peut librement être révisée et satisfait ainsi à l'exigence posée à l'article 6, 2^e alinéa, lettre c, cst. féd.

34 Conformité au droit fédéral

L'un des problèmes qui se posent lorsque l'on examine la conformité au droit fédéral d'une constitution cantonale est que l'on doit confronter un acte cantonal qui met en place une réglementation fondamentale destinée à rester en vigueur, pour l'essentiel, pendant au moins plusieurs décennies, avec l'ensemble du droit fédéral qui, lui, évolue rapidement (surtout en ce qui concerne les lois). Par conséquent, il est probable qu'en l'espace de peu de temps, certaines dispositions de la nouvelle constitution verront leur portée restreinte ou deviendront même sans objet en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions fédérales.

Un canton ne peut pas réglementer un domaine sur lequel la Confédération possède une compétence exclusive. Il peut toutefois assumer des tâches qui relèvent d'une compétence fédérale concurrente non limitée aux principes lorsque la Confédération n'a pas entièrement utilisé sa compétence. Dans cette hypothèse, les normes constitutionnelles cantonales ont, examinées à la lumière du droit fédéral, une portée plus limitée que ne le laisse supposer leur libellé. Toutefois, dans la mesure où, interprétées conformément au droit fédéral, ces normes recouvrent encore une compétence cantonale résiduelle, elles ne sont pas contraires au droit fédéral et doivent par conséquent obtenir la garantie fédérale.

341 Buts de l'Etat et tâches publiques

Selon l'article 3 cst. féd., les cantons ont toutes les compétences que la constitution fédérale n'a pas déléguées à la Confédération. Du point de vue du droit fédéral, une loi cantonale n'a pas besoin d'une base dans la constitution cantonale. Le paragraphe 90 de la constitution du canton de Bâle-Campagne pose toutefois le principe cantonal de la réserve de la constitution. Par conséquent, le risque existe théoriquement que le canton de Bâle-Campagne ne puisse pas assumer à temps une tâche nouvelle qui se présente à lui parce que tant la Confédération – sous réserve du droit d'urgence – que le canton devraient d'abord se doter d'une base constitutionnelle pour pouvoir faire quelque chose. Ce risque est cependant quelque peu limité du fait que la base constitutionnelle et la loi correspondante peuvent être soumises au peuple simultanément.

Le paragraphe 115, 2^e alinéa, exige une conception concernant l'approvisionnement du canton en énergie. A cet égard, le canton doit mener une politique visant à empêcher la construction de centrales nucléaires et d'autres installations analogues. Selon l'article 7, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi sur l'énergie atomique; RS 732.0), la Confédération doit, avant d'accorder une autorisation pour une installation atomique, demander le préavis du canton sur le territoire duquel l'installation doit être érigée. L'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique (AF; RS 732.01) accorde aux cantons des droits de participation encore plus larges (qualité de partie, art. 8, 5^e al., et art. 7, 6^e al.; droit de présenter des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise, possibilité de se prononcer sur ces objections, art. 7, 2^e et 4^e al.); il en va de même pour les communes que le canton doit consulter et dont il doit signaler les opinions dans la réponse qu'il adresse à la Confédération (art. 6, 1^{er} al., AF). Il convient toutefois de relever que la nouvelle disposition va plus loin que les normes constitutionnelles d'autres cantons garanties jusqu'à aujourd'hui, lesquelles prévoient, pour la plupart, une participation du corps électoral lors de consultations sur la construction d'installations atomiques. Le paragraphe 115 exige une politique globale qui soit dirigée contre les centrales nucléaires et les installations analogues. Il n'est pas douteux que, par là, seuls les moyens légaux

sont visés. Les avis du canton aux autorités fédérales doivent dire si, d'après les autorités compétentes, les conditions légales d'octroi d'une autorisation générale ou d'une autre autorisation sont remplies; en outre, le canton peut certainement aussi exprimer son opinion par des voies autres que les droits de participation prévus dans la loi et l'arrêté fédéraux. Dans la mesure où il s'agit d'installations sises sur le territoire cantonal, le canton peut, dans les limites de ses compétences, rendre plus difficile la construction de centrales nucléaires pour autant que, par là, il ne fasse pas échec à l'application du droit fédéral (ATF 104 la 334 ss).

En proposant d'accorder la garantie, le Conseil fédéral ne se prononce pas sur le fond. Il considère cependant comme problématique une disposition qui détermine à l'avance l'attitude du canton à l'égard de projets futurs d'intérêt national, car une telle disposition est trop axée sur les intérêts particuliers d'un canton ou d'une région et rend plus difficile la recherche d'un consensus dans un cas concret.

L'appréciation du Conseil fédéral selon laquelle l'énergie nucléaire représente un pilier important de notre approvisionnement en énergie, ne peut en rien être influencée par le fait qu'un canton oblige, pour une durée illimitée, ses autorités à s'opposer à la construction d'installations nucléaires. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si les objections soulevées contre un projet concret sont ou non fondées. L'obligation qui est faite de s'opposer de manière générale à tout projet ne garantit en revanche pas une bonne appréciation des choses.

La nouvelle disposition constitutionnelle n'influe pas non plus sur la procédure d'autorisation en cours concernant la centrale nucléaire de Kaiser-augst. L'autorisation générale du 28 octobre 1981, approuvée par le Conseil des Etats le 2 février 1983 et par le Conseil national le 20 mars 1985 (FF 1981 I 875, 1985 I 865) reste valable. Cette première étape est maintenant suivie par la procédure concernant l'autorisation de construire au cours de laquelle il conviendra, selon l'article 7 de la loi sur l'énergie atomique, de donner au canton de site, le canton d'Argovie, l'occasion de se déterminer. Les droits de participation des autres cantons sont définis dans la loi sur la procédure administrative.

Les autres dispositions concernant les tâches publiques n'appellent aucune remarque.

342 Droits fondamentaux

Selon la doctrine et la jurisprudence, les droits fondamentaux prévus par les constitutions cantonales ont une portée autonome en tant qu'ils accordent une protection qui va plus loin que celle qui est assurée par le droit fédéral (ATF 102 la 469 s.). Cela signifie que les cantons peuvent garantir la même chose ou plus que la Confédération, mais également que la garantie ne peut pas être octroyée lorsque le canton, par une prescription expresse, accorde une protection moins étendue que la Confédération par ses droits fondamentaux écrits ou non écrits. Le catalogue de droits fondamen-

taux de la nouvelle constitution cantonale va, sur certains points, au delà de ce que garantit le droit fédéral. Pour aucun droit fondamental, il ne reste en deçà du droit fédéral. Rien ne s'oppose donc à l'octroi de la garantie.

L'extension de la protection par rapport au minimum garanti par le droit fédéral correspond, pour une grande part, aux propositions qui figurent dans le projet de Constitution de 1977 élaboré par la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale, ainsi, par exemple, en ce qui concerne le droit de pétition, qui oblige les autorités à répondre à la pétition (§ 10, 1^{er} al.).

Il convient de faire un bref commentaire sur les rapports entre le droit fédéral et les droits fondamentaux suivants:

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la liberté personnelle, garantie par le droit constitutionnel non écrit, comprend, outre le droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité du corps et de l'esprit, et la liberté de mouvement, «toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personne humaine». Le paragraphe 6, 2^e alinéa, lettre a, ne mentionne pas tous ces aspects du droit fondamental. En ce qui concerne les aspects qui n'y sont évoqués que de manière très vague, la législation et la jurisprudence cantonales devront donc, comme par le passé, se reporter à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le paragraphe 6, 2^e alinéa, lettre d, garantit la liberté de manifestation que le Tribunal fédéral n'a pas reconnue comme droit fondamental distinct, mais qu'il protège seulement dans la mesure où l'organisation d'une manifestation est couverte par la liberté d'opinion et de réunion (ATF 100 Ia 392 ss). Ici, le canton va au delà de ce que garantit le droit fédéral. La question reste posée de savoir si le canton de Bâle-Campagne veut renoncer au régime de l'autorisation pour les réunions sur le domaine public; toutefois, vu la nouvelle situation juridique, il ne pourrait plus introduire le régime de l'autorisation sans une base légale spéciale si la manifestation implique un usage commun accru du domaine public (voir, à ce sujet, ATF 107 Ia 66; *Thomas Cottier*, *Die Verfassung und das Erfordernis der gesetzlichen Grundlages*, thèse Berne, 1983, p. 33 s.).

Le paragraphe 9, 4^e alinéa, définit la protection contre l'arrestation arbitraire. Pour que cette disposition soit compatible avec l'article 5, 3^e alinéa, de la Convention européenne des droits de l'homme (RS 0.101), l'«autorité indépendante, déterminée par la loi» prévue doit être soit un juge, soit un fonctionnaire chargé de fonctions judiciaires (voir, à ce sujet, JAAC 47.95 à 97).

Les limitations des droits fondamentaux (§ 15) doivent tenir compte de l'étendue de la protection accordée par le droit fédéral. Cette étendue doit, par exemple, être respectée en cas de dérogation à la liberté du commerce et de l'industrie fondée sur des motifs de politique économique. Le paragraphe 6, 2^e alinéa, lettre k, doit être compris et appliqué de cette manière en relation avec le paragraphe 15.

343 Structure du canton

La définition du territoire du canton (§ 39) part à juste titre de l'idée que l'existence et le territoire des cantons sont déterminés et garantis par le droit fédéral, par le biais des articles premier et 5 *ct. féd.* La nouvelle constitution règle la subdivision administrative du canton en districts administratifs, en districts judiciaires ainsi qu'en cercles électoraux et détermine le rôle et les tâches des communes municipales et des communes bourgeoises ainsi que les exigences minimales auxquelles doit satisfaire leur organisation. Toutes ces réglementations s'inscrivent dans le cadre de la compétence des cantons en matière d'organisation et ne contiennent rien qui soit contraire au droit fédéral.

344 Organisation des autorités et procédure

L'organisation des autorités cantonales et communales ainsi que les procédures selon lesquelles elles doivent agir tiennent compte suffisamment des exigences du droit fédéral.

Les conditions d'éligibilité et les motifs d'exclusion concernant les membres des autorités et les fonctionnaires sont conformes au droit fédéral. A cet égard, il est également évident que, bien que la formulation du paragraphe 27, 2^e alinéa, manque quelque peu de clarté, le scrutin majoritaire ne s'applique qu'à l'élection d'autorités qui doivent être désignées selon un mode de scrutin cantonal, mais non à l'élection des autorités fédérales qui sont également mentionnées (Conseil national, § 24, 1^{er} al.).

La procédure législative, avec le référendum législatif obligatoire et la possibilité d'une délégation au Grand Conseil excluant le référendum (décret, § 63, 3^e al.) satisfait aux exigences du droit fédéral. La compétence réglementaire générale du Conseil d'Etat «sur la base et dans le cadre des lois et des traités» constitue, dans ce contexte, une certaine innovation (§ 74, 2^e al.). La difficile distinction entre dispositions réglementaires d'exécution et dispositions réglementaires de substitution est abandonnée, mais la question de savoir quelle est l'étendue de la marge de manœuvre du Conseil d'Etat n'est pas clairement réglée.

En relation avec le paragraphe 63, 1^{er} alinéa, selon lequel «toutes les dispositions fondamentales et importantes» doivent être édictées sous forme de loi, on peut pourtant discerner une volonté du constituant de laisser au gouvernement une compétence législative large en ce qui concerne le canton, alors que le Tribunal fédéral, dans certains arrêts, pose des exigences très strictes en ce qui concerne le degré de concrétisation des normes de délégation. Comme le Tribunal fédéral qualifie les principes qu'il a dégagés en matière de délégation d'«exigences constitutionnelles minimales» (voir, par exemple, ATF 104 Ia 404, par là, il faut certainement entendre la constitution fédérale), une certaine tension existe entre la nouvelle réglementation cantonale et le droit fédéral. Nous considérons que les principes du Tribunal fédéral en matière de délégation ont valeur constitutionnelle au

niveau fédéral lorsque le critère à la lumière duquel l'examen doit s'effectuer est aussi le droit fédéral, c'est-à-dire surtout lorsqu'il convient d'examiner des violations de droits fondamentaux. En revanche, dans la mesure où l'on prétendrait qu'une large répartition des compétences législatives entre le Parlement et le gouvernement constitue une violation du principe de la séparation des pouvoirs ou du droit de vote, les exigences minimales prévues par le droit fédéral seraient celles qui sont posées à l'article 6, 2^e alinéa, lettre b, cst. féd., disposition qui n'est pas violée. Au reste, la répartition des compétences prévue entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et l'administration ainsi que les juridictions civiles, pénales, administratives et constitutionnelle est conforme au principe de la séparation des pouvoirs, bien que ce principe ne soit pas expressément mentionné dans la constitution. Les organes judiciaires que suppose obligatoirement l'application du droit fédéral sont prévus; selon les articles 64, 3^e alinéa, et 64^{bis}, 2^e alinéa, cst. féd., leur organisation relève des cantons.

345 Résumé

La constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984 satisfait à l'exigence posée à l'article 6, 2^e alinéa, lettre a, cst. féd. Il convient donc de lui accorder la garantie fédérale.

4 Constitutionnalité

Selon les articles 6 et 85, chiffre 7, cst. féd., l'Assemblée fédérale est compétente pour garantir les constitutions cantonales.

**CONSTITUTION
DU CANTON DE BAË-CAMPAGNE**

du 17 mai 1984

Le peuple du canton de Bâle-Campagne,
conscient d'être responsable devant Dieu de l'homme, de la
communauté et du milieu naturel,
résolu à protéger la liberté et le droit dans le cadre de
sa tradition et de son ordre démocratiques,
sachant que la force d'une communauté se mesure au bien-
être du plus faible de ses membres,
désireux de faciliter l'épanouissement de l'homme comme
individu et comme membre de la communauté,
décidé à renforcer le canton comme Etat souverain dans la
Confédération et à préserver sa diversité,
se donne la Constitution suivante:

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

§ 1 Rôle du canton

¹Le canton de Bâle-Campagne est un canton souverain de
la Confédération suisse.

²Il participe activement à l'organisation de la Confédé-
ration et soutient l'Etat central dans l'accomplissement
de ses tâches.

§ 2 Forme d'Etat démocratique

1Le pouvoir réside dans l'ensemble du peuple.

2Il est exercé par les citoyens actifs et par les autorités.

§ 3 Collaboration intercantonale et régionale

1Les autorités collaborent avec d'autres cantons et avec les régions étrangères voisines en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt commun.

2Elles s'efforcent en particulier de conclure des conventions avec les autorités du canton de Bâle-Ville, de créer des institutions communes, de régler la répartition des charges et d'harmoniser les législations.

3Il conviendra d'établir des règles en vue d'une collaboration efficace entre les autorités.

§ 4 Respect de la Constitution et de la loi

1Toutes les autorités doivent respecter la Constitution et la loi.

2Leurs actes doivent être guidés par l'intérêt public et être proportionnés à leur but.

3Les autorités et les particuliers agissent conformément aux règles de la bonne foi.

SECTION 2: DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES

1. Dignité humaine

§ 5 Dignité humaine

1La dignité humaine est inviolable.

²Chacun doit la respecter et la tâche la plus noble de l'Etat est de la protéger.

2. Droits fondamentaux

§ 6 Libertés individuelles

¹L'Etat protège les libertés individuelles.

²Sont en particulier garantis:

- a. le droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit ainsi qu'à la liberté de mouvement,
- b. la liberté de croyance et de conscience,
- c. la liberté d'information, d'opinion et de presse,
- d. la liberté d'association, de réunion et de manifestation,
- e. la liberté de l'enseignement, de la recherche ainsi que de l'art,
- f. la protection du domaine privé, du secret des postes et des télécommunications ainsi que du domicile,
- g. la protection contre l'abus des données,
- h. le droit au mariage et à la famille,
- i. la liberté d'établissement,
- k. le droit au libre choix et au libre exercice d'une profession ainsi qu'au libre exercice d'une activité économique.

³La propriété et les droits patrimoniaux sont protégés. Le canton et les communes encouragent l'acquisition de la propriété par les particuliers pour leur usage personnel.

§ 7 Egalité

¹Les hommes et les femmes sont tous égaux devant la loi.

²Nul ne doit en particulier subir un préjudice ou tirer un avantage du fait de son sexe, de sa naissance, de son

origine, de sa race, de son statut social, non plus que de ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

§ 8 Egalité entre hommes et femmes

¹L'homme et la femme sont égaux en droits. Le canton et les communes pourvoient à l'égalité.

²Tous les droits que la présente Constitution garantit aux personnes, tous les devoirs qu'elle leur impose, ainsi que les droits populaires appartiennent également aux hommes et aux femmes.

§ 9 Protection juridique

¹Chacun a droit à la protection juridique. Celle-ci est gratuite pour les personnes de condition modeste.

²Le canton et les communes favorisent la connaissance du droit et la dispensation gratuite de renseignements juridiques.

³Les parties ont, dans tous les cas, le droit d'être entendues et d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision motivée et indiquant les voies de recours.

⁴Toute personne qui est privée de sa liberté de mouvement, a le droit:

- a. d'être informée immédiatement et de manière compréhensible des raisons de cette mesure et de ses droits,
- b. d'être entendue, dans les 24 heures qui suivent son arrestation, par une autorité indépendante, déterminée par la loi,
- c. de faire examiner la privation de liberté par un tribunal.

§ 10 Requête aux autorités

¹Chacun peut, sans qu'il en résulte de préjudice pour lui, présenter des pétitions ou d'autres requêtes aux autorités. Celles-ci répondent dans un délai raisonnable.

²Chacun peut s'adresser au médiateur.

§ 11 Non-rétroactivité

Les actes législatifs ne peuvent pas rétroagir lorsque la rétroactivité s'étend sur une durée trop longue ou qu'elle entraîne des charges disproportionnées.

§ 12 Entrée en vigueur des actes législatifs

¹Les actes législatifs qui font l'objet d'une votation populaire, entrent en vigueur au plus tôt de lendemain de la votation.

²Tous les autres actes législatifs entrent en vigueur, en règle générale, au plus tôt huit jours après avoir été régulièrement publiés.

§ 13 Responsabilité et dommages-intérêts

¹Le canton et les communes répondent des dommages que leurs organes ont causés sans droit.

²Ils répondent aussi des dommages que leurs organes ont causés de manière licite, si des particuliers en souffrent un grave préjudice et qu'on ne puisse leur demander de le supporter seuls.

³Celui qui est limité de manière injustifiée et grave dans sa liberté personnelle, a droit à des dommages-intérêts et à une indemnité pour tort moral.

⁴En cas d'expropriation ou de restriction importante à la propriété, une indemnité correspondant à la restriction est versée.

§ 14 Réalisation des droits fondamentaux

¹Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans tous les domaines de l'ordre juridique.

²Celui qui exerce ses droits fondamentaux doit respecter les droits fondamentaux d'autrui.

³En particulier, nul n'y peut porter atteinte en abusant de sa position dominante.

§ 15 Limite des droits fondamentaux

¹Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie. Ils ne doivent pas être atteints dans leur essence.

²Les limitations des droits fondamentaux exigent une base légale; les plus graves doivent être prévues expressément par la loi. Sont réservés les cas de danger sérieux, manifeste et imminent.

³Les droits fondamentaux des personnes qui sont liées à l'Etat par un rapport spécial de dépendance, ne peuvent être limités, de surcroît, que dans la mesure où l'exige l'intérêt public particulier qui a justifié l'établissement de ce rapport.

⁴Les arrestations, perquisitions et saisies ne peuvent être opérées que dans les cas et les formes prévus par la loi. La torture et les autres traitements contraires à la dignité humaine ne sont en aucun cas admissibles.

3. Droits sociaux

§ 16 Garantie des moyens nécessaires à l'existence et sécurité sociale

¹Chacun a le droit de recevoir aide et assistance dans les situations de détresse ainsi que les moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

²Le canton et les communes protègent en particulier les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de leur état de santé ainsi que de leur situation économique ou sociale.

§ 17 Droit à la formation, au travail, au logement

Dans le cadre de leurs compétences et des ressources disponibles et pour compléter les efforts relevant de la responsabilité et de l'initiative personnelles, le canton et les communes font en sorte que:

- a. chacun puisse obtenir, à tout âge, une formation qui corresponde à ses aptitudes et à ses goûts, et participer à la vie culturelle,
- b. chacun puisse, à des conditions raisonnables, subvenir à son entretien par son travail,
- c. chacun reçoive un salaire égal pour un travail égal et bénéficie de vacances payées et de possibilités de repos suffisantes,
- d. chacun puisse, à des conditions raisonnables, trouver un logement convenable et, comme locataire, soit protégé contre les abus.

4. Droit de cité

§ 18 Acquisition et perte

La loi règle l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et communal.

§ 19 Naturalisation facilitée

¹Dans le cadre du droit fédéral, la loi peut accorder un droit à la naturalisation.

²La naturalisation ne peut pas être rendue plus difficile par des charges disproportionnées.

5. Devoirs personnels

§ 20 Devoirs personnels

Chacun doit remplir les devoirs que lui impose l'ordre juridique de la Confédération, du canton et de la commune.

SECTION 3: DROITS POPULAIRES

1. Droit de vote

§ 21 Conditions

¹Le droit de vote est garanti.

²A le droit de vote toute personne qui a la nationalité suisse, est âgée de 18 ans révolus, a son domicile politique dans le canton de Bâle-Campagne et n'est pas interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

³La loi règle le droit de vote des Suisses de l'étranger et dans les communes bourgeoises.

§ 22 Contenu

¹Les citoyens actifs ont le droit:

- a. de participer aux référendums cantonaux et communaux,
- b. de présenter des listes électorales, de participer aux élections et d'être élus à des postes publics,
- c. de lancer et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum.

²Tout citoyen actif a droit à ce que, lors d'élections et de votations, la volonté de l'ensemble des citoyens actifs puisse être déterminée de manière sûre et s'exprimer sans déformations.

§ 23 Exercice

¹Le droit de vote est exercé dans la commune de domicile. La loi règle les exceptions.

²Toute personne qui possède la nationalité suisse, acquiert le droit de vote en matière cantonale et communale au moment de son établissement.

³Le secret du vote doit être préservé lors d'élections et de votations par la voie des urnes.

⁴Le canton et les communes veillent à ce que le droit de vote puisse être exercé sans complications excessives.

2. Elections par le peuple

§ 24 Elections dans des organes de la Confédération

¹Le peuple élit par la voie des urnes les représentants du canton de Bâle-Campagne au Conseil national et au Conseil des Etats.

²Les membres des deux Conseils sont élus pour la même durée.

§ 25 Elections dans des organes du canton et des districts

¹Le peuple élit par la voie des urnes:

- a. le Grand Conseil,
- b. le Conseil d'Etat,
- c. les tribunaux de district,
- d. les juges de paix.

²La loi peut prévoir d'autres élections par le peuple.

§ 26 Elections communales

¹Le peuple élit par la voie des urnes:

- a. le conseil général ou la commission communale,
- b. le conseil communal,
- c. le président de commune.

²La loi ou le règlement communal peuvent prévoir d'autres élections par la voie des urnes ou par l'assemblée communale.

§ 27 Mode de scrutin

¹Le Grand Conseil et les conseils généraux sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.

²Pour toutes les autres autorités, on applique le système majoritaire à moins que le règlement communal ne prescrive le système de la représentation proportionnelle.

3. Initiative populaire

§ 28 Principes

¹1'500 citoyens actifs peuvent, par une initiative rédigée ou non rédigée, demander que des dispositions constitutionnelles ou légales soient édictées, modifiées ou abrogées.

²L'initiative rédigée contient un projet rédigé. Elle est déposée expressément comme initiative constitutionnelle ou comme initiative législative.

³Par une initiative non rédigée, les signataires demandent au Grand Conseil de rédiger un projet conforme aux vœux de l'initiative.

⁴L'initiative visant à une révision totale de la Constitution ne peut contenir ni directives, ni projet.

⁵Le droit des citoyens actifs de déposer des initiatives

dans les communes est réglé par les dispositions de la loi et du règlement communal.

§ 29 Procédure

1Le Grand Conseil déclare non valables les initiatives impossibles ou manifestement contraires au droit.

2Les initiatives rédigées sont soumises au vote du peuple dans les deux ans sans aucun changement quant à la forme et au contenu.

3Si le Grand Conseil n'approuve pas une initiative non rédigée, cette dernière est soumise dans les deux ans au vote du peuple. Si le peuple ou le Grand Conseil approuve l'initiative, le Grand Conseil soumet au peuple dans les deux ans un projet qui la réalise. Il détermine si le texte sera de degré constitutionnel ou légal.

4Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à toute initiative.

4. Votations populaires

§ 30 Votations obligatoires

Sont soumis au vote du peuple:

- a. les modifications de la Constitution,
- b. les lois,
- c. les traités internationaux qui modifient la Constitution ou qui contiennent des dispositions de niveau légal,
- d. les initiatives non rédigées dans la mesure où le Grand Conseil ne les approuve pas ou leur oppose un contre-projet,
- e. les décisions de l'assemblée communale ou du conseil général conformément aux dispositions de la loi et du règlement communal.

§ 31 Votations facultatives

¹Sont soumis au vote du peuple à la demande de 1'500 citoyens actifs:

- a. les décisions prises par le Grand Conseil en matière de plans qui sont contraignantes, sont d'importance fondamentale et sont exposées au référendum facultatif selon la Constitution ou la loi,
- b. les décisions du Grand Conseil portant sur des dépenses nouvelles et uniques de plus de 500'000 francs ou sur des dépenses nouvelles se répétant chaque année de plus de 50'000 francs.

²La demande doit être déposée dans les huit semaines qui suivent la publication.

³Les décisions de l'assemblée communale et du conseil général sont sujettes au référendum facultatif conformément aux dispositions de la loi et du règlement communal.

§ 32 Votations spéciales

¹Des votations populaires peuvent avoir lieu sur des questions de principe qui se posent dans le cadre de l'élaboration de dispositions constitutionnelles et légales et en rapport avec des décisions en matière de plans. Des variantes peuvent être présentées.

²Lorsqu'elles élaborent des projets, les autorités sont liées par les résultats des votations qui ont eu lieu sur des questions de principe.

³Lors de votations sur des actes législatifs ou des décisions, le vote peut porter à la fois sur l'ensemble de l'acte ou de la décision et sur des dispositions isolées de ceux-ci.

§ 33 Procédure lors de votations portant sur plusieurs objets

¹La loi règle la procédure lors de votations portant sur plusieurs objets, notamment lors de votations sur une initiative accompagnée d'un contre-projet ainsi que lors de votations sur des questions de principe avec des variantes.

²Les directives suivantes doivent être respectées:

- a. La procédure doit être simple et compréhensible et exclure les abus,
- b. Par son vote, le citoyen actif doit pouvoir dire lequel des différents objets il préfère.

³Pour être accepté, un objet doit avoir recueilli la majorité des voix valables.

5. Participation à la formation de l'opinion

§ 34 Consultation

¹Le public est informé à temps lors de l'élaboration d'actes législatifs ou de décisions du Grand Conseil. Les intéressés seront entendus dans les formes appropriées. Chacun peut faire des propositions.

²En ce qui concerne les projets sujets à référendum, les partis politiques et les organisations intéressées sont consultés.

³Le Conseil d'Etat assure une information équilibrée des citoyens actifs.

§ 35 Partis et organisations politiques

¹Les partis et les organisations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté du peuple.

²Le canton soutient les partis politiques dans l'accomplissement de cette tâche pour autant que leur organisation soit conforme aux principes de la démocratie, qu'ils établissent qu'ils ont une activité régulière et complète

dans une partie importante du canton, et qu'ils rendent compte publiquement de la provenance et de l'utilisation de leurs ressources.

6. Garantie des droits populaires

§ 36 Délégation de compétences

¹Le législateur ne peut pas déléguer à d'autres organes la compétence d'édicter des dispositions fondamentales ou importantes.

²Le Grand Conseil ou, exceptionnellement, le Conseil d'Etat peuvent être habilités par la loi à statuer définitivement sur des dépenses. Sont exceptées les dépenses représentant des investissements qui dépassent le montant d'un million de francs.

§ 37 Contrôle judiciaire

¹Tout citoyen actif peut recourir auprès du Tribunal constitutionnel pour violation du droit de vote.

²Peuvent en particulier être attaqués:

- a. la violation du droit de vote,
- b. la préparation ou le déroulement irréguliers d'élections ou de votations,
- c. le non-respect d'initiatives populaires par le Grand Conseil,
- d. la délégation inadmissible de compétences du peuple à d'autres organes.

7. Dispositions d'exécution

§ 38 Dispositions d'exécution

La loi contient les dispositions plus précises concernant

le contenu et l'exercice des droits populaires ainsi que les partis politiques.

SECTION 4: STRUCTURE DU CANTON

1. Territoire du canton et chef-lieu

§ 39 Territoire du canton

¹Le canton de Bâle-Campagne comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération suisse.

²Les modifications du territoire cantonal doivent faire l'objet d'une votation populaire.

³Les rectifications de frontières doivent être approuvées par le Grand Conseil.

§ 40 Chef-lieu

¹Le chef-lieu du canton de Bâle-Campagne est Liestal.

²Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les tribunaux suprêmes du canton ont leur siège à Liestal.

2. Districts et cercles

§ 41 Districts administratifs

¹Les districts administratifs sont des organisations territoriales décentralisées qui sont chargées d'exécuter des tâches relevant de l'administration cantonale.

²Le canton comprend les districts administratifs d'Arlesheim, de Liestal, de Sissach et de Waldenburg.

³La loi règle l'appartenance des communes aux différents districts administratifs. Les communes ne peuvent être attribuées à un autre district qu'avec leur accord.

§ 42 Districts judiciaires

¹Les districts judiciaires sont des organisations territoriales décentralisées qui sont chargées d'exécuter des tâches relevant de la justice civile et pénale.

²Le canton comprend les districts judiciaires d'Arlesheim, de Liestal, de Sissach, de Gelterkinden et de Waldenburg.

³La loi règle l'appartenance des communes aux différents districts judiciaires. Les communes ne peuvent être attribuées à un autre district qu'avec leur accord.

§ 43 Cercles électoraux

¹Les élections cantonales et les élections de district ainsi que les votations populaires cantonales sont organisées dans des cercles électoraux compris dans les limites des districts.

²La loi règle le nombre, les tâches et l'organisation des cercles électoraux.

3. Communes

§ 44 Rôle et tâches

¹Les communes sont des corporations autonomes de droit public.

²Les communes municipales exécutent les tâches d'importance locale dans la mesure où ces dernières ne sont pas de la compétence d'autres organisations, ainsi que les tâches qui leur sont déléguées par le canton.

³Les communes bourgeoises confèrent le droit de cité, stimulent la vie culturelle, administrent les biens bourgeoisiaux et exploitent leurs forêts. Elles collaborent avec les communes municipales.

⁴Lorsqu'il n'existe pas de commune bourgeoise, c'est la commune municipale qui confère le droit de cité.

§ 45 Autonomie

¹Dans les limites de la Constitution et des lois, les communes ont la compétence de s'organiser elles-mêmes, d'élire leurs autorités et leurs fonctionnaires, d'exécuter leurs tâches propres selon leur libre appréciation et d'administrer de manière autonome les choses publiques qui relèvent d'elles.

²Tous les organes cantonaux respectent et protègent l'autonomie des communes. Le législateur accorde à ces dernières la plus grande liberté d'action possible.

³Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

§ 46 Existence

¹La réunion et la division de communes municipales ainsi que les modifications de limites doivent être approuvées par les communes ou, éventuellement, les parties de communes concernées lors d'un vote aux urnes ainsi que par le Grand Conseil.

²Les rectifications de limites entre les communes municipales doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

³Une commune bourgeoise peut fusionner avec une commune municipale lorsque les deux le décident par la voie des urnes. La décision de la commune bourgeoise doit être prise à la majorité des deux tiers des votants.

⁴Lorsqu'il n'existe pas de commune bourgeoise, une telle commune peut être créée par un vote aux urnes si la com-

mune municipale et les deux tiers des bourgeois participant au vote le décident.

§ 47 Organisation

¹Dans les limites de la Constitution et des lois, les communes municipales fixent leur organisation dans un règlement communal.

²Selon l'organisation communale ordinaire, les droits populaires sont exercés par la voie des urnes et en assemblée communale, selon l'organisation communale extraordinaire, par la voie des urnes et par le conseil général.

³Le conseil communal est la plus haute autorité exécutive. Il dirige l'administration.

§ 48 Collaboration

¹Le canton encourage la collaboration entre les communes.

²En vue d'accomplir des tâches déterminées, les communes peuvent conclure des conventions avec d'autres communes du canton ou extérieures au canton, constituer des syndicats de communes et entretenir des établissements et des services administratifs communs. La création de syndicats de communes et d'établissements ainsi que leurs règlements doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

³Le Grand Conseil peut exceptionnellement obliger les communes à adhérer à des syndicats de communes existants ou à en constituer de nouveaux.

⁴Les droits de participation des citoyens dans les syndicats de communes doivent être préservés.

§ 49 Participation dans le canton

¹Cinq communes municipales peuvent demander:

a. que des dispositions constitutionnelles ou légales soient édictées, modifiées ou abrogées,

b. qu'un référendum facultatif soit organisé.

²Les dispositions concernant les initiatives populaires et les demandes de référendum émanant du peuple sont applicables en ce qui concerne les conditions et la procédure.

³Au cours de la préparation d'actes législatifs ou de décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, les communes concernées seront entendues à temps.

SECTION 5: AUTORITES CANTONALES ET LEURS FONCTIONS

1. Dispositions générales

§ 50 **Eligibilité**

¹Tout citoyen actif est éligible au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, aux tribunaux et aux autres postes prévus par la Constitution et les lois.

²La loi peut poser des conditions d'éligibilité supplémentaires pour les postes qui exigent des connaissances déterminées.

³Elle règle les conditions auxquelles des personnes qui n'ont pas le droit de vote sont éligibles comme fonctionnaires.

§ 51 **Incompatibilités**

¹Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le médiateur ainsi que les juges, les juges suppléants et le greffier du Tribunal supérieur et du Tribunal administratif ne peuvent faire partie que de l'une de ces autorités.

²Les membres, les juges suppléants et les greffiers des tribunaux de première instance, les membres des autorités des organismes cantonaux autonomes ainsi que les hauts fonctionnaires cantonaux ne peuvent pas faire partie du Grand Conseil.

³La loi règle les détails.

§ 52 Incompatibilités entre parents et alliés

Ne peuvent faire partie simultanément d'une même autorité, à l'exception du Grand Conseil, des parents et des enfants, des frères et des soeurs, des conjoints, des grands-parents et des petits-enfants, des beaux-frères et des belles-soeurs, des beaux-parents et leurs gendres ou leurs brus.

§ 53 Période administrative

La période administrative est de quatre ans pour les autorités et les fonctionnaires.

§ 54 Limitation des mandats

¹Celui qui a fait partie du Grand Conseil pendant trois périodes successives, n'est pas éligible pour la période suivante.

²Les périodes incomplètes sont assimilées aux périodes complètes.

§ 55 Publicité

¹Les débats du Grand Conseil et des tribunaux sont publics. La loi détermine les exceptions.

²Chacun peut consulter le dossier qui se rapporte à un objet relevant de la compétence du Grand Conseil. La loi définit les exceptions que commandent des intérêts publics ou privés dignes de protection.

³Celui qui peut rendre vraisemblable un intérêt digne de protection, a le droit de consulter les autres dossiers officiels pour autant que des intérêts publics ou privés n'exigent pas qu'ils soient gardés secrets.

§ 56 Information

Les autorités informent le public sur leur activité.

§ 57 Langue officielle

¹La langue officielle est l'allemand.

²Les autorités et services administratifs du canton et des communes acceptent aussi les requêtes rédigées dans une autre langue officielle de la Confédération.

§ 58 Récusation

¹Les membres des autorités et les fonctionnaires se récuse-
nent dans les affaires qui les concernent directement.

²L'obligation de se récuser s'applique à celui qui est
appelé à préparer une décision, à donner des conseils ou à
prendre une décision.

§ 59 Promesse

Lors de leur entrée en fonction, les membres des autorités
promettent de respecter la Constitution et les lois.

§ 60 Responsabilité

¹La loi règle la responsabilité des membres des autori-
tés et des fonctionnaires à l'égard du canton et des com-
munes.

²Les membres du Grand Conseil ne peuvent pas être pour-
suivis pour leurs déclarations au Grand Conseil et dans

ses commissions. Le Grand Conseil peut toutefois lever cette immunité à la majorité des deux tiers des membres présents s'il en est fait un usage manifestement abusif.

2. Grand Conseil

§ 61 Rôle

¹Le Grand Conseil est l'autorité législative du canton. Il exerce la haute surveillance sur toutes les autorités et organes qui exécutent des tâches cantonales.

²Il se compose de 84 membres.

§ 62 Indépendance

¹Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions.

²Ils doivent rendre publiques leurs obligations envers des groupements de défense d'intérêts.

§ 63 Législation

¹Le Grand Conseil édicte toutes les dispositions fondamentales et importantes sous forme de loi.

²Les lois font l'objet de deux lectures.

³Le Grand Conseil peut édicter des dispositions d'exécution sous forme de décret dans la mesure où une loi l'y autorise expressément. Les décrets ne sont pas sujets au référendum.

⁴Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mises en vigueur immédiatement si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des membres présents. La votation populaire a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur.

§ 64 Traités

¹Le Grand Conseil approuve:

- a. les traités sujets au référendum,
- b. tous les autres traités dans la mesure où la loi n'autorise pas le Conseil d'Etat à les conclure seul.

²Si les traités exigent des modifications de la Constitution ou de lois, le Grand Conseil procède à ces modifications en même temps qu'il approuve les traités.

³Lors de la préparation de traités importants qui doivent être soumis à son approbation, il peut instituer des commissions qui conseillent le gouvernement pendant les négociations.

§ 65 Planification

¹Le Grand Conseil approuve les plans fondamentaux concernant les activités de l'Etat, en particulier le programme de gouvernement et le plan financier. Il édicte les plans directeurs cantonaux.

²L'approbation donnée lie le Grand Conseil et toutes les autorités concernées. Toute dérogation au plan exige une modification du plan.

³Le Grand Conseil prend connaissance du programme annuel du Conseil d'Etat.

§ 66 Décisions financières

Le Grand Conseil

- a. décide des dépenses nouvelles, sous réserve des droits du peuple,
- b. arrête le budget annuel dans les limites du plan financier,
- c. approuve les comptes de l'Etat.

§ 67 Autres attributions

¹Le Grand Conseil

- a. approuve les rapports annuels du Conseil d'Etat, des tribunaux cantonaux et des organismes administratifs autonomes,
- b. exerce les droits de participation que la Constitution fédérale accorde aux cantons,
- c. statue sur les conflits de compétences dans la mesure où cette tâche ne relève pas d'un tribunal,
- d. règle les traitements, rentes et retraites versés par le canton,
- e. élit pour un an le président et le vice-président du gouvernement ainsi que, pour une période administrative, le président, le vice-président et les autres membres des tribunaux du canton, le chancelier d'Etat, le médiateur et les jurés fédéraux,
- f. confère le droit de cité cantonal aux étrangers,
- g. exerce les droits de grâce et d'amnistie.

²La loi peut accorder d'autres attributions au Grand Conseil.

§ 68 Constitution

Le Grand Conseil désigne son président et son vice-président parmi ses membres, pour une durée d'une année.

§ 69 Commissions et groupes

¹Le Grand Conseil peut nommer des commissions parmi ses membres pour préparer ses débats.

²La loi peut transférer des compétences déterminées du Grand Conseil aux commissions.

³Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes. Des contributions peuvent être versées aux groupes ainsi qu'aux réunions de députés qui ne sont pas composées d'un nombre de membres suffisant pour former un groupe.

§ 70 Organisation et procédure

¹La loi règle les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil et de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les tribunaux suprêmes.

²Le règlement du Grand Conseil contient d'autres dispositions d'organisation et de procédure.

3. Conseil d'Etat et administration

§ 71 Rôle

¹Le Conseil d'Etat est l'autorité directoriale et la plus haute autorité exécutive du canton.

²Il se compose de cinq membres.

§ 72 Incompatibilités

¹Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune activité rétribuée de caractère privé. Ils ne peuvent travailler pour des entreprises à but lucratif que comme représentants du canton.

²Un seul membre du Conseil d'Etat peut faire partie de l'Assemblée fédérale.

§ 73 Planification

¹Le Conseil d'Etat détermine les buts et les moyens principaux de l'action de l'Etat. Il planifie et coordonne les activités de l'Etat.

²Au début de chaque législature, il établit un programme de gouvernement et un plan financier et fait rapport à la fin de la législature sur leur réalisation.

³Il fixe les buts et les principales tâches annuels du Conseil d'Etat et de l'administration dans le programme

annuel et donne connaissance de ce dernier au Grand Conseil en même temps qu'il lui soumet le budget.

⁴Les attributions du corps électoral et du Grand Conseil sont réservées.

§ 74 Législation

¹Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil des projets de modifications constitutionnelles, de lois et de décrets.

²Il édicte des ordonnances sur la base et dans le cadre des lois et des traités dans la mesure où la loi n'autorise pas exceptionnellement le Grand Conseil à édicter des dispositions d'exécution.

³Il peut en outre édicter des ordonnances pour prévenir ou faire cesser des troubles actuels ou imminents de l'ordre ou de la sécurité publics ou pour faire face à des situations de nécessité. De telles ordonnances doivent être soumises immédiatement à l'approbation du Grand Conseil. Elles cessent d'avoir effet au plus tard une année après être entrées en vigueur.

§ 75 Décisions financières

¹Le Conseil d'Etat est autorisé à décider des dépenses nouvelles et uniques jusqu'à un montant de 50 000 francs ainsi qu'à faire des emprunts dans le cadre du plan financier et du budget.

²Il dispose du patrimoine financier.

³Les règles sur les compétences en matière de dépenses s'appliquent aux participations financières à des entreprises de droit privé dans la mesure où ces participations ne constituent pas seulement des placements.

§ 76 Direction et administration

¹Le Conseil d'Etat est à la tête de l'administration cantonale. Il exerce la surveillance sur les autres institutions qui assument des tâches publiques.

²Il veille à ce que l'administration agisse conformément au droit et de manière efficace et détermine, dans les limites de la Constitution et des lois, l'organisation judiciaire de l'administration.

³Il statue dans la mesure prévue par la loi sur les recours administratifs.

⁴Il n'applique pas les actes législatifs qui sont contraires au droit fédéral, au droit constitutionnel cantonal ou aux lois cantonales.

§ 77 Autres attributions

¹Le Conseil d'Etat

- a. maintient l'ordre et la sécurité publics,
- b. représente le canton à l'intérieur et à l'extérieur,
- c. entretient les relations avec les autorités de la Confédération et d'autres cantons,
- d. conclut seul, dans les limites de sa compétence, les traités et les accords administratifs,
- e. procède aux élections ou nominations dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence d'autres organes,
- f. confère le droit de cité cantonal aux Suisses.

²La loi peut accorder d'autres attributions au Conseil d'Etat.

§ 78 Autorité collégiale

¹Le Conseil d'Etat prend ses décisions collégalement.

²Le président du gouvernement assume la présidence. Il dirige le travail et remplit les obligations gouvernementales.

³La loi peut déléguer au président du gouvernement des compétences décisionnelles déterminées du Conseil d'Etat.

§ 79 Administration cantonale

¹L'administration cantonale se compose de cinq directions et de la chancellerie d'Etat. Les organes des districts sont le préfet et le secrétariat de district.

²Chaque membre du Conseil d'Etat est à la tête d'une direction.

³La chancellerie d'Etat sert de service général de coordination au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. Elle est dirigée par le chancelier d'Etat.

⁴La loi détermine quelles sont les fonctions administratives à caractère accessoire auxquelles tous les citoyens actifs sont éligibles.

§ 80 Autres institutions assumant des tâches publiques

¹La loi peut créer des organismes administratifs autonomes.

²Pour remplir ses tâches, le canton peut participer à des syndicats de communes et à des institutions publiques ou d'économie mixte.

³Il peut transférer des tâches administratives à des organismes administratifs autonomes, à des communes, à des organisations intercantionales ou intercommunales, à des entreprises d'économie mixte ainsi qu'à des organisations de droit privé.

⁴La protection juridique des citoyens et la surveillance par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat doivent être garanties dans chaque cas.

§ 81 Organisation et procédure

¹La loi règle:

- a. les grandes lignes de l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale;
- b. les grandes lignes du droit de la fonction publique,
- c. la procédure et la justice administratives.

²D'autres dispositions d'organisation et de procédure figurent dans le règlement du Conseil d'Etat et dans des ordonnances.

4. Tribunaux

§ 82 Rôle et indépendance

¹Tous les tribunaux ne sont subordonnés qu'au droit et sont indépendants dans leurs décisions.

²Ils dirigent l'administration judiciaire.

³Le Tribunal supérieur et le Tribunal administratif représentent les tribunaux de leur ordre dans les relations avec d'autres autorités.

§ 83 Juridiction civile

¹La juridiction civile est exercée

- a. par les juges de paix,
- b. par les tribunaux de district,
- c. par le Tribunal supérieur.

²La loi peut soumettre des litiges déterminés à des tribunaux spéciaux.

³La juridiction arbitrale en matière de litiges à caractère pécuniaire est reconnue. Les sentences arbitrales peuvent être déférées aux tribunaux du canton conformément à la loi.

§ 84 Justice pénale

¹La juridiction pénale est exercée en particulier par

- a. l'autorité de renvoi,

- b. les tribunaux de police,
- c. la Cour pénale,
- d. le Tribunal supérieur.

²Les autorités chargées de la poursuite pénale sont le ministère public et les préfets.

³La loi règle les fonctions judiciaires des autorités chargées de la poursuite pénale ainsi que la compétence des services administratifs et des autorités communales d'infliger des amendes.

⁴Une loi spéciale règle la justice pénale des mineurs.

§ 85 Juridiction administrative

¹La juridiction administrative est exercée par

- a. la Commission de recours en matière fiscale,
- b. le Tribunal des expropriations,
- c. le Tribunal des assurances,
- d. le Tribunal administratif.

²Le Tribunal administratif statue sur les conflits de compétences qui l'opposent aux autorités administratives.

§ 86 Juridiction constitutionnelle

¹La juridiction constitutionnelle est exercée par le Tribunal administratif.

²Comme Cour constitutionnelle, le Tribunal administratif connaît:

- a. des recours pour violation des droits constitutionnels, en particulier des droits fondamentaux et des droits populaires,
- b. des conflits de compétences entre le canton et les communes ou des communes entre elles,
- c. des recours pour violation de l'autonomie communale.

³Ne peuvent pas être attaquées:

- a. les dispositions constitutionnelles et les lois, excepté leurs actes d'application,
- b. les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat pour lesquelles le droit fédéral ou la loi font une exception,
- c. la clause d'urgence d'une loi.

§ 87 Organisation et procédure

¹La loi règle l'organisation et la compétence des tribunaux ainsi que la procédure devant ces derniers. Un déroulement rapide et sûr de la procédure doit être garanti.

²Un tribunal peut être subdivisé en plusieurs chambres et être engagé dans plusieurs ordres de juridiction.

³Le Tribunal supérieur et le Tribunal administratif exercent, chacun dans leur ordre, la surveillance sur les tribunaux du canton et font rapport chaque année au Grand Conseil.

5. Médiateur

§ 88 Rôle et indépendance

¹Le médiateur veille à ce que les administrations du canton et des communes ainsi que la justice fonctionnent de manière conforme au droit, correcte et judicieuse.

²Il n'est pas lié par les instructions d'autres autorités.

³Sa fonction n'est pas compatible avec l'exercice d'une autre profession ou industrie ou avec une position dirigeante dans un parti politique.

§ 89 Tâches

1 Le médiateur fait connaître son avis de manière appropriée sur les affaires qu'il a examinées et s'efforce avant tout de les régler à l'amiable.

2 Il peut formuler des critiques, signaler des défauts du droit positif et faire des recommandations. Il ne peut ni modifier, ni abroger des actes législatifs ou administratifs.

3 Il a le droit de consulter les dossiers et de demander tous les renseignements nécessaires. Il est tenu au secret comme les autorités ou les fonctionnaires concernés.

4 Il fait rapport au Grand Conseil au moins une fois par année.

SECTION 6: TACHES PUBLIQUES

1. Principes

§ 90 Base constitutionnelle

Une modification de la Constitution est nécessaire pour que le canton puisse assumer une tâche cantonale nouvelle dont le droit fédéral ne lui impose pas l'exécution. Elle est soumise au peuple en même temps que les dispositions légales d'exécution.

§ 91 Collaboration

Le canton collabore avec les communes dans l'exécution des tâches publiques.

2. Sécurité publique et précautions en prévision de catastrophes

§ 92 Sécurité publique

Le canton et les communes garantissent l'ordre et la sécurité publics.

§ 93 Précautions en prévision de catastrophes

Le canton et les cantons prennent des mesures de précaution en prévision de catastrophes et pour assurer le fonctionnement des principaux services de l'Etat dans des situations de nécessité.

3. Formation et culture

§ 94 Principes concernant le système scolaire

¹L'école veille, en liaison avec les parents, à ce que les élèves reçoivent une éducation et une formation qui correspondent à leurs dispositions et à leurs aptitudes. Les matières enseignées sont les mêmes pour les filles et pour les garçons.

²Les relations entre autorités scolaires, enseignants, élèves et parents sont fondées sur le respect mutuel des droits et de la personnalité de chacun.

³La loi règle la participation des parents, des enseignants et des élèves.

⁴L'ensemble des écoles est soumis à la surveillance du canton.

§ 95 Fréquentation de l'école

¹La fréquentation de l'école est obligatoire pour les enfants dont l'âge est compris dans les limites fixées par la loi.

2L'enseignement dans les écoles publiques est gratuit pour les habitants du canton. La loi détermine les exceptions.

3La fréquentation des écoles publiques doit être possible sans qu'il en résulte d'atteintes à liberté de croyance et de conscience.

4Le canton et les communes encouragent l'intégration des enfants handicapés dans la société en prévoyant à leur intention une formation scolaire adaptée à leur handicap.

§ 96 Responsables des écoles

1La loi détermine qui est responsable des écoles publiques et des autres institutions publiques destinées à l'instruction ou à la formation professionnelle.

2Le canton soutient les communes dans l'exécution de leurs tâches en matière scolaire.

3Il peut conclure des traités avec d'autres cantons et entretenir des écoles et des établissements d'enseignement en commun avec eux.

§ 97 Formation professionnelle et formation des adultes

1Le canton garantit et soutient la formation professionnelle et continue.

2Il exerce la surveillance sur la formation professionnelle et encourage l'acquisition d'une culture générale par les apprentis.

3Le canton et les communes encouragent la formation des adultes.

§ 98 Hautes écoles et écoles spécialisées

1Le canton verse une contribution équitable en faveur des hautes écoles et des écoles spécialisées suisses ainsi qu'en faveur de la recherche scientifique.

2Il veille à permettre l'accès aux hautes écoles et aux écoles spécialisées suisses.

³Il participe, dans les limites prévues par la loi, à l'Université de Bâle.

§ 99 Ecoles privées

¹Les écoles privées sont soumises à la surveillance du canton.

²Celui-ci peut soutenir des écoles privées du canton ou extérieures au canton

§ 100 Mesures compensatoires

¹Les responsables des écoles veillent à prendre des mesures compensatoires en faveur des enfants défavorisés en raison de la situation de leur domicile, en raison d'une infirmité ou pour des raisons sociales.

²Le canton octroie des bourses et des prêts de formation.

§ 101 Culture

¹Le canton et les communes encouragent la création artistique et scientifique ainsi que la promotion et les activités culturelles.

²Ils s'efforcent de rendre accessibles à tous les découvertes et la production des artistes et des scientifiques.

³Ils peuvent entretenir des institutions à but culturel et soutenir les efforts entrepris en vue de promouvoir l'aménagement des loisirs.

§ 102 Protection de la nature et du paysage

¹Le canton et les communes encouragent la protection de la nature et du paysage ainsi que la conservation des monuments historiques.

²Ils protègent les sites qui méritent d'être conservés ainsi que les monuments naturels et les biens culturels.

4. Sécurité sociale

§ 103 Aide sociale

¹Le canton et les communes, en collaboration avec les organisations privées, prennent soin des personnes qui ont besoin d'aide.

²Ils s'efforcent en particulier de prévenir les situations de détresse sociale, d'en supprimer les causes et d'en effacer les conséquences. Ils encouragent les mesures que prennent les intéressés eux-mêmes pour se sortir d'affaire.

³Ils peuvent créer ou soutenir des institutions de prévoyance et d'assistance ainsi que compléter les prestations de la Confédération en matière de sécurité sociale.

§ 104 Travail

¹Dans les limites du droit fédéral, le canton édicte des prescriptions sur les rapports de travail et sur la protection des travailleurs.

²Le canton et les communes prennent des mesures pour prévenir le chômage et atténuer ses conséquences.

³Le canton prend et soutient des mesures destinées à promouvoir le recyclage professionnel.

⁴Il peut intervenir comme médiateur en cas de litige entre les partenaires sociaux.

§ 105 Handicapés

Le canton et les communes encouragent, en collaboration avec les organisations d'aide aux invalides, l'intégration professionnelle et sociale des handicapés.

§ 106 Logement

1Le canton et les communes peuvent encourager la construction de logements et accorder des facilités de loyer.

2Les communes aident ceux qui cherchent un logement, et elles s'occupent des sans-logis.

3Le canton entretient une commission de conciliation pour les litiges concernant les baux.

§ 107 Famille, jeunesse, personnes âgées

1Le canton et les communes protègent la famille, la fonction parentale et la maternité.

2Ils s'occupent, en collaboration avec les organisations privées, des besoins de la jeunesse et des personnes âgées.

§ 108 Etrangers

Le canton et les communes favorisent, en collaboration avec les organisations privées, le bien-être et l'intégration des étrangers.

§ 109 Nomades

Le canton et les communes aident les nomades à trouver des places de stationnement.

5. Santé

§ 110 Principes

1Chacun est responsable en premier lieu lui-même du maintien de sa santé.

2L'assurance-maladie est obligatoire dans les limites fixées par la loi.

³Le canton crée les conditions propres à assurer des soins médicaux suffisants à la population et pourvoit à l'hygiène publique.

⁴Il surveille et coordonne les services de la santé.

§ 111 Tâches

¹Le canton prend, en collaboration avec les communes, les cantons voisins et les particuliers, des mesures en vue de maintenir et de rétablir la santé ainsi que de s'occuper des personnes qui ont durablement besoin de soins.

²Il entretient des établissements médicaux, surveille les cliniques privées et coordonne les différentes structures hospitalières.

³Le canton et les communes assurent à la population, en collaboration avec les particuliers, des soins médicaux ambulatoires suffisants. Les communes encouragent les soins à domicile et les soins infirmiers.

⁴Le canton assure la formation du personnel hospitalier, participe à l'enseignement de la médecine et règle l'exercice des professions médicales.

⁵Le canton et les communes encouragent les activités sportives générales.

6. Environnement et énergie

§ 112 Principes de la protection de l'environnement

¹Le canton et les communes s'efforcent d'établir un équilibre à long terme entre, d'une part, les forces naturelles et leurs facultés de renouvellement et, d'autre part, leur utilisation par l'homme.

²Ils protègent l'homme et son milieu naturel contre les atteintes nuisibles et incommodantes.

3 Il convient notamment de préserver la pureté de la terre, de l'air et de l'eau, de conserver la beauté et l'originalité des paysages, de protéger la faune et la flore par l'octroi d'espaces suffisants et de limiter le bruit.

4 Le canton encourage l'utilisation de technologies qui ménagent l'environnement.

§ 113 Eaux usées et déchets

1 Le canton et les communes veillent à ce que les eaux usées soient dérivées et les déchets éliminés d'une manière qui ménage l'environnement. La personne ou l'entreprise qui a produit les eaux usées et les déchets assume aussi cette obligation.

2 Les déchets doivent être recyclés dans la mesure où cela est possible et judicieux.

§ 114 Approvisionnement en eau

1 Le canton veille à satisfaire les besoins régionaux en eau. Il peut transférer cette tâche à des tiers.

2 Il incombe aux communes d'assurer l'approvisionnement en eau sur leur territoire. Elles sont en particulier responsables de la distribution de l'eau.

§ 115 Approvisionnement en énergie

1 Le canton et les communes encouragent un approvisionnement en énergie qui soit sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une utilisation mesurée et économique de cette dernière.

2 Le canton édicte une conception qui contient les principes de la politique énergétique cantonale. Il veille à ce qu'aucune centrale nucléaire fonctionnant selon le principe de la fission nucléaire, aucune installation servant au retraitement de combustible nucléaire et aucun dépôt de déchets moyennement et hautement radioactifs ne

soient érigés sur le territoire cantonal ou dans son voisinage.

³Le canton et les communes peuvent participer à des installations destinées à l'approvisionnement en énergie et, en cas de nécessité, construire et exploiter eux-mêmes de telles installations.

7. Aménagement du territoire et transports

§ 116 Aménagement du territoire

¹Le canton et les communes assurent l'occupation rationnelle du territoire, l'utilisation judicieuse du sol et le maintien de lieux de détente.

²Le canton édicte des plans directeurs qui constituent les buts du canton ou d'une région en matière d'aménagement et qui accordent les uns avec les autres les mesures d'aménagement du canton et des communes, ainsi que des plans de détail destinés à réaliser les buts de l'aménagement.

³Les communes édictent les plans d'aménagement dans les limites du plan directeur.

⁴Les avantages et les inconvénients importants qui résultent des mesures d'aménagement sont équitablement compensés dans les limites de la loi.

⁵La surface globale affectée à l'exploitation agricole et forestière doit être conservée.

§ 117 Participation à l'aménagement

¹Le canton et les communes tiennent compte de l'opinion des groupes de population concernés lors de l'élaboration des plans.

²Les plans directeurs et les plans de détail sont élaborés en collaboration avec les communes, les cantons

voisins et les régions étrangères voisines. En outre, les communes participent à leur mise au point définitive.

§ 118 Choses publiques

¹Le canton édicte des prescriptions sur les choses publiques.

²Il exerce la souveraineté sur les routes cantonales et sur les eaux.

§ 119 Constructions et mensurations cadastrales

¹Le canton réglemente les constructions ainsi que les mensurations cadastrales et le cadastre.

²Il règle les remaniements parcellaires et les rectifications de limites.

§ 120 Transports

¹Le canton et les communes réglementent les transports et les routes.

²Ils veillent à ce que le système des transports ménage l'environnement et soit économiquement le plus favorable possible.

³Le canton, en collaboration avec les communes, encourage les transports publics.

8. Economie

§ 121 Buts de la politique économique cantonale

¹Le canton encourage, en collaboration avec les communes, un développement équilibré de l'économie. Il s'efforce en particulier de maintenir une structure économique diversifiée et le plein-emploi.

²Les mesures d'encouragement doivent tenir compte des intérêts des petites et moyennes entreprises et de l'agriculture ainsi que des impératifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

³Le canton aligne celles de ses activités qui ont une importance économique sur les buts de la politique économique et sociale cantonale.

§ 122 Commerce de détail

Le canton et les communes encouragent le commerce de détail décentralisé. Il convient en particulier de fixer des limites à la construction de nouveaux centres commerciaux et à l'agrandissement de centres commerciaux existants.

§ 123 Agriculture

¹Le canton prend des mesures pour maintenir une paysannerie indépendante et saine ainsi qu'une agriculture productive.

²Il encourage et soutient en particulier:

- a. la formation agricole ainsi que les centres de consultation et d'expérimentation agricoles,
- b. les entreprises familiales et les entreprises dont l'exploitation constitue une activité accessoire,
- c. le maintien de la propriété foncière rurale,
- d. les améliorations des structures agricoles, les remembrements parcellaires et les améliorations foncières,
- e. la collaboration sur une base coopérative;
- f. l'octroi de crédits et l'assurance.

§ 124 Economie forestière

¹Le canton exerce la surveillance sur toutes les forêts. Il établit des directives pour l'exploitation des forêts publiques.

²La surface forestière constatée sur la base des mensurations cadastrales fédérales doit être conservée intacte dans son étendue globale et, si possible, dans sa répartition régionale.

³Toutes les forêts sont réputées forêts protectrices.

§ 125 Prescriptions de police économique

Le canton et les communes édictent des prescriptions afin d'assurer un exercice rationnel des activités économiques.

§ 126 Régales

¹Les régales du sel et des mines ainsi que le droit de disposer de la nappe phréatique appartiennent au canton, les régales de la chasse et de la pêche aux communes. Les droits privés existants sont réservés.

²Les régales assurent le droit exclusif à l'activité et à l'exploitation économiques.

³Le canton et les communes peuvent exercer eux-mêmes ce droit ou le transférer à des tiers.

§ 127 Banque cantonale

Le canton entretient une banque cantonale qui a pour but de fournir des capitaux et de promouvoir le développement économique et social.

§ 128 Assurances

¹Les bâtiments, les terres et les cultures doivent être assurés contre les dommages auprès d'un établissement du canton, dans les limites prévues par la loi.

²Le canton peut, par voie légale, déclarer obligatoires d'autres assurances de choses.

SECTION 7: REGIME FINANCIER

§ 129 Finances et planification financière

¹Les finances doivent être gérées de manière économique et conforme aux impératifs de la conjoncture. A long terme, elles doivent être équilibrées.

²Le canton et les communes pourvoient à une planification financière qui soit adaptée aux tâches publiques.

³Avant une décision, puis, périodiquement, il convient d'examiner chaque tâche et chaque dépense et de voir si elle est nécessaire et judicieuse, quelles sont ses conséquences financières et si ces dernières sont supportables.

§ 130 Recettes

¹Le canton, les communes et les syndicats de communes perçoivent les contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

²Leurs dépenses sont en outre couvertes par:

- a. le revenu de leur fortune,
- b. les contributions et les parts aux recettes de la Confédération ainsi que d'autres corporations, entreprises et institutions publiques.
- c. d'autres revenus éventuels,
- d. des emprunts.

³Les syndicats de communes ne perçoivent pas d'impôt.

§ 131 Impôts cantonaux

¹Le canton perçoit:

- a. un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- b. un impôt sur le bénéfice ou le capital des personnes morales,

- c. un impôt sur les plus-values immobilières,
- d. des droits de mutation,
- e. une taxe sur les successions et les donations,
- f. un impôt ecclésiastique auprès des personnes morales,
- g. une taxe sur les véhicules à moteur.

²L'introduction de nouveaux impôts cantonaux exige une modification de la Constitution. Celle-ci doit être soumise au peuple en même temps que les dispositions légales d'exécution.

§ 132 Impôts communaux

¹Les communes perçoivent:

- a. un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- b. un impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

²Elles perçoivent ces impôts conformément au droit cantonal. Elles en fixent le taux dans les limites prévues par la loi.

³Une base dans la législation cantonale est nécessaire pour d'autres impôts communaux.

§ 133 Principes régissant la perception des impôts

¹Les éléments suivants doivent être pris en considération dans la définition des impôts:

- a. les principes de la généralité, de la solidarité et de la capacité économique,
- b. le maintien de la volonté de produire chez l'individu,
- c. les limites découlant de la garantie de la propriété et la charge fiscale globale supportée par les contribuables,
- d. les incidences sur la marche de l'économie et sur la concurrence,

- e. la possibilité de l'évasion fiscale et de la diminution de la matière fiscale,
- f. l'égalité de traitement entre les personnes morales, sans égard à leur forme juridique, sous réserve d'une exonération fiscale prévue par la loi dans des cas spéciaux.

²Doivent être favorisés fiscalement en particulier:

- a. la famille ainsi que les personnes ayant une obligation d'entretien,
- b. l'épargne personnelle, notamment la constitution d'une fortune équitable,
- c. l'utilisation personnelle d'un logement par son propriétaire.

³La fraude et l'escroquerie fiscales doivent être combattues par des sanctions efficaces.

§ 134 Péréquation financière et parts fiscales des communes

¹Le canton assure la péréquation financière.

²La péréquation financière doit permettre de réaliser un équilibre en ce qui concerne la charge fiscale supportée par les contribuables et les prestations des communes.

§ 135 Base légale

La loi règle les principes régissant les finances, la perception des contributions publiques et la péréquation financière. Elle fixe la part des communes au produit des impôts cantonaux.

SECTION 8: ETAT ET EGLISES.

§ 136 Eglises et communautés religieuses

¹L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique

romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont reconnues comme Eglises nationales.

²Elles sont des corporations de droit public dotées de la personnalité juridique.

³D'autres communautés religieuses peuvent être reconnues par le canton. La loi règle les conditions et le contenu de la reconnaissance aussi que la procédure de reconnaissance.

§ 137 Autonomie des Eglises nationales

¹Dans les limites de la Constitution et des lois, les Eglises nationales règlent leurs affaires de manière autonome.

²Les Constitutions ecclésiastiques de même que les modifications qui leur sont apportées doivent être approuvées par la majorité des membres des Eglises qui participent au vote et par le Conseil d'Etat. Ce dernier donne son approbation lorsqu'elles ne sont contraires ni au droit fédéral, ni au droit cantonal.

§ 138 Appartenance à une Eglise nationale, droit de vote

¹Les habitants du canton font partie de l'Eglise nationale de leur confession lorsqu'ils remplissent les conditions prévues dans la Constitution ecclésiastique.

²Il est possible d'en sortir en tout temps par une déclaration écrite.

³La Constitution ecclésiastique règle le droit de vote dans l'Eglise nationale et dans les paroisses.

§ 139 Paroisses

¹Les Eglises nationales se subdivisent en paroisses conformément aux dispositions de leur Constitution.

²Les paroisses sont des corporations de droit public dotées de la personnalité juridique.

³Les Constitutions ecclésiastiques déterminent le rôle et l'organisation des paroisses. Elles règlent la procédure concernant les réunions ou les divisions de paroisses.

§ 140 Finances

¹En vue d'exécuter leurs tâches, les paroisses perçoivent un impôt ecclésiastique conformément aux dispositions de la loi et de la Constitution ecclésiastique auprès des membres de leur confession. Les Eglises nationales règlent la péréquation financière entre leurs paroisses.

²Le produit de l'impôt ecclésiastique cantonal perçu auprès des personnes morales est réparti entre les Eglises nationales en proportion du nombre de leurs membres.

³Le canton verse des subventions aux Eglises nationales dans la mesure prévue par la loi.

§ 141 Justice

¹Les Eglises nationales instituent une autorité chargée de statuer sur les rapports de droit litigieux et de contrôler les actes législatifs contestés. Cette dernière peut être saisie par les membres des Eglises et par les paroisses.

²Les Eglises nationales peuvent permettre ou prescrire aux paroisses d'instituer une autorité de première instance.

³Les actes législatifs et les décisions de dernière instance des Eglises nationales peuvent être attaqués devant le Tribunal administratif par les membres des Eglises et par les paroisses.

⁴Le Tribunal administratif examine si l'acte attaqué est conforme au droit fédéral, au droit cantonal et, dans la

mesure où la Constitution ecclésiastique le prévoit, au droit de l'Eglise nationale.

§ 142 Diocèse

La population catholique romaine du canton fait partie du diocèse de Bâle. Les rapports entre le canton et le diocèse sont réglés par les conventions des cantons diocésains avec la Curie pontificale.

SECTION 9: REVISION DE LA CONSTITUTION

§ 143 Principes

¹La Constitution peut être révisée en tout temps, en totalité ou en partie.

²Dans la mesure où les dispositions qui suivent ne prévoient rien d'autre, les révisions constitutionnelles s'effectuent selon les règles de la procédure législative conformément aux dispositions sur les droits populaires.

§ 144 Révision totale

¹Le peuple décide dans chaque cas s'il convient de procéder à une révision totale.

²La révision totale est effectuée par une Assemblée constituante élue par le peuple conformément aux dispositions sur l'élection du Grand Conseil. Les prescriptions concernant les incompatibilités et la durée des fonctions ne sont pas applicables.

³La Constitution révisée totalement peut être soumise au vote dans son ensemble ou par parties, simultanément ou de façon échelonnée dans le temps.

⁴Si un projet est rejeté par le peuple, l'Assemblée constituante doit soumettre un deuxième projet. Si ce

dernier est aussi rejeté, la révision totale est réputée avoir échoué.

§ 145 Révision partielle

²La révision partielle peut porter sur une disposition particulière ou sur plusieurs dispositions matériellement en rapport les unes avec les autres.

²Si le Grand Conseil décide une révision partielle ou approuve une initiative populaire ou communale demandant une révision partielle, il peut soumettre cette décision au vote du peuple.

SECTION 10: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 146 Entrée en vigueur

La présente Constitution entre en vigueur le 1er janvier qui suit son acceptation par le peuple et l'octroi de la garantie par l'Assemblée fédérale.

§ 147 Abrogation de dispositions en vigueur

¹La Constitution du canton de Bâle-Campagne du 4 avril 1892 est abrogée.

²Les dispositions dont le contenu est contraire à la présente Constitution, cessent d'avoir effet.

§ 148 Maintien en vigueur limité de dispositions existantes

¹Les dispositions qui ont été édictées selon une procédure qui n'est plus admise par la présente Constitution, restent en vigueur.

²La modification de telles dispositions s'effectue selon la procédure prévue par la présente Constitution. En particulier, les dispositions qui doivent dorénavant revêtir la forme de la loi, ne peuvent être modifiées que selon les règles de la procédure législative.

§ 149 Elaboration de nouvelles dispositions

Si de nouvelles dispositions doivent être édictées, cette tâche doit être exécutée sans retard.

§ 150 Référéndum facultatif

Si une demande de référendum est présentée selon l'ancien droit, le délai est de huit semaines même si ce dernier a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

§ 151 Participation des communes

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales, la réglementation suivante sera appliquée:

- a. les initiatives ou demandes de référendum des communes conformément au § 49, 1er alinéa, seront déposées par l'assemblée communale ou le conseil général. Ces décisions ne sont pas sujettes au référendum.
- b. Le droit des communes d'être entendues conformément à l'article 49, 3e alinéa, est exercé par le conseil communal.

§ 152 Autorités et fonctionnaires

¹Les autorités et les fonctionnaires restent en fonction jusqu'à l'expiration de la période administrative selon le droit ancien.

²Les dispositions de la présente Constitution s'appliquent aux élections de renouvellement et aux élections complémentaires.

³Les autorités nouvelles créées par la présente Constitution doivent être élues sans retard.

§ 153 Juridiction constitutionnelle

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales sur la juridiction constitutionnelle, la loi sur la justice en matière administrative et en matière d'assurances sociales s'applique par analogie à la procédure en matière constitutionnelle.

§ 154 Base constitutionnelle

Les dispositions concernant l'exécution de tâches publiques qui sont dénuées de base constitutionnelle conformément au § 90, restent en vigueur jusqu'à leur modification.

Liestal, le 17 mai 1984

Au nom de l'Assemblée constituante:
Le président, Rhinow
Le chancelier cantonal, Guggisberg

**Arrêté fédéral
concernant la garantie de la constitution
du canton de Bâle-Campagne**

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 août 1985¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie est accordée à la constitution du canton de Bâle-Campagne qui a été acceptée lors de la votation populaire du 4 novembre 1984.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

30170

¹⁾ FF 1985 II 1173

Message concernant la garantie de la constitution du canton de Bâle-Campagne du 21 août 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	85.049
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1985
Date	
Data	
Seite	1173-1235
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 498

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.